



Statuts du Mouvement Jeunesse BBC Monthey Chablais - Troistorrents

Forme juridique, regroupement, but, siège, durée

Art. 1

Le Mouvement jeunesse BBC Monthey Chablais - Troistorrents (ci-après MJMC3T) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre et indépendante.

Art. 2

L'association MJMC3T est issue du regroupement des mouvements jeunesse des clubs de basketball de BBC Monthey-Chablais, Portes du Soleil BBC Troistorrents. L'association est membre de Swiss Basketball et de l'Association Valaisanne de Basket-ball Amateur (AVSBA).

Art.3

La mission de l'association MJMC3T consiste à :

- Promouvoir la pratique du basketball comme activité d'éducation, de loisirs et d'élite en visant l'épanouissement des jeunes et la promotion de la santé
- Contribuer à l'éducation morale et physique de la jeunesse
- Encourager la camaraderie parmi ses membres
- Organiser et coordonner les compétitions dans le strict respect des règles imposées

Art.4

L'association MJMC3T sise à Monthey. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art.5

Les organes de compétences sont :

- le comité
- l'assemblée générale
- l'organe de contrôle des comptes

Art. 6

Les ressources de l'association MJMC3T sont constituées par la cotisations versées par ses membres, des dons, des legs, des amendes et autres émoluments disciplinaires, des produits des activités de l'association, des subventions publiques et/ou privées et toutes autres ressources autorisées par la loi. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

L'exercice social débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.



Membres

Art.7

L'obtention de la qualité de membre de l'association entraîne l'adhésion automatique aux présents statuts.

Art.8

Tout jeune pratiquant le basketball ou s'y intéressant peut devenir membre actif.

OU Tout jeune membre d'un club de basketball peut devenir membre actif.

OU Tout jeune membre d'un des clubs de basketball fondateurs peut devenir membre actif.

Art.9

Sont considérés comme membres, toute personne disposant d'une licence de Swiss Basketball auprès de l'association MJMC3T, et leurs représentants légaux. Sont considérés comme membres, les joueurs, leurs représentants légaux et les Membres du comité. Il est demandé aux membres, représentants légaux, une implication active lors d'évènements sportifs concernant leurs enfants.

Art.10

Les nouveaux membres paient la cotisation de l'exercice en cours au plein tarif sans considération du pro rata temporis, sauf décision contraire du Comité dans des cas particuliers

Art.11

Les membres s'acquittent de leur cotisation annuelle exigible dans les huit semaines après leur admission. Les membres du Comité sont exemptés du paiement de la cotisation.

Art. 12

Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au comité. Le comité décide de l'admission de nouveaux membres et en informe l'assemblée générale. Il peut refuser l'admission d'un membre sans justification. Sa décision est définitive.

Art.13

La qualité de membre se perd :

- Par l'exclusion pour de « justes motifs » au regard de l'art. 3
- Par le non-renouvellement de la cotisation de la saison suivante.

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion de l'association à la fin de l'année sportive et fera l'objet d'une éventuelle procédure.

Assemblée générale

Art.14

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.



Art.15

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- Modifications des statuts
- Election des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes.
- Approbation des rapports et des comptes
- Adoption du budget
- Décharge au comité et l'organe de contrôle des comptes de leur mandat
- Fixation de la cotisation annuelle des membres
- Prise de position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour : l'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.
- Dissolution de l'association.

Art. 16

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours à l'avance par le comité par voie écrite ou digitale. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir ou si le cinquième des membres l'exige.

Art.17

L'assemblée est présidée par le/la président-e ou un-e autre membre du comité.

Art. 18

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

Art. 19

Les votations et élections ont lieu à main levée. A la demande d'un cinquième des membres présents disposant du droit de vote, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 20

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du comité.

Art. 21

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle est en principe communiqué aux membres en même temps que la date prévue. Il comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

Art. 22

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit, au moins quinze jours à l'avance.



Comité

Art. 23

Le comité conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art.24

Le comité se compose au minimum de quatre à neuf membres nommés par l'assemblée générale. La réélection est possible. Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Un procès-verbal doit être rédigé lors de chaque séance de comité.

Art. 25

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les assemblées générales et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.
- de veiller à l'application des statuts
- de rédiger les règlements
- d'administrer les biens de l'association.

Art.26

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Art. 27

L'association est valablement engagée par la signature collective du/de la Président-e et d'un membre du comité, respectivement par le Vice-président (en cas d'absence du/de la Président-e) et d'un membre du comité. Le responsable financier peut l'engager seul, s'il est au bénéfice d'une procuration dûment signée selon les critères ci-dessus.

Art. 28

Les membres du comité ou d'éventuelles commissions désignées par le comité travaillent bénévolement. Ils peuvent demander à être dédommagés pour les frais occasionnés dans le cadre de leur mandat.

Art.29

Les démissions sont adressées par écrit auprès du comité qui en prend acte et informe l'assemblée générale.

Organe de contrôle

Art.30

L'organe de contrôle des comptes élu par l'assemblée générale vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale.



Dissolution

Art. 31

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des 4/5 des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire. L'actif éventuel sera attribué à un organisme d'intérêts sportifs dans le Chablais se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les avoirs, les archives et tous les biens seront déposés auprès de l'AVsBA.

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Art.32

La fusion avec un autre club est assimilée à un cas de dissolution. Les actifs et passifs sont repris par la structure issue de la fusion.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 15 juillet 2019 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Au nom de l'association :

Olivier Lebrun – Président

Bertrand Girard – Vice-Président

Pierre Contat – Responsable financier

Dernière modification 27.08.2023, acceptée en AG à cette date (voir PV).